



CENTRE DE GESTION DE
LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU LOIRET.



FLASH STATUT

Mai 2025

Actualité juridique du mois de mai 2025



JURISPRUDENCES

Suspension du traitement d'un agent en cas d'interdiction d'exercice professionnel (consécutives à une mesure de contrôle judiciaire)

L'administration est fondée à suspendre le paiement du traitement d'un agent qui ne peut plus assurer son activité professionnelle en raison d'une interdiction d'exercice prononcée dans le cadre de son contrôle judiciaire. Elle n'a pas à lui à proposer une autre affectation. Pour mémoire, la suspension du traitement est, dans ce cas, appliquée y compris si l'agent est placé en congé de maladie ou suspendu de ses fonctions par l'autorité territoriale en application de l'article L531-1 du CGFP (Voir en ce sens : CE, 25 juillet 2024, n° 439433).

[Conseil d'État 18/10/2024, 470016](#)

La protection fonctionnelle couvre aussi les frais qui sont exposés à ce titre devant la juridiction administrative alors même que l'article L134-12 du CGFP ne vise que les instances civiles et pénales

En l'espèce, il s'agissait d'une action indemnitaire engagée par un agent devant le tribunal administratif aux fins d'obtenir la réparation des préjudices subis du fait d'un harcèlement moral.

[Conseil d'État 07/02/2025, 495551](#)

Légalité de la radiation pour abandon de poste de l'agent qui, par son comportement, empêche la réalisation effective des visites médicales par le médecin agréé

Le médecin agréé n'avait pas pu réaliser d'examen clinique en raison du refus de l'intéressé, lors de la première visite, de se soumettre à cet examen, et en raison de l'oubli de son dossier médical lors de la seconde visite. L'agent s'est ainsi soustrait, sans justification, à toutes les contre-visites médicales et a fait obstacle à la réalisation des examens nécessaires à son éventuelle reprise de service.

[CAA de LYON, 3ème chambre, 28/05/2025, 23LY02788](#)

L'absence de la formule : « l'abandon de poste peut être constaté sans procédure disciplinaire préalable », dans la mise en demeure préalable notifiée à l'agent, ne constitue plus nécessairement un vice de légalité de la radiation si cela n'a pas privé l'agent d'une garantie

Tel n'est pas le cas d'un agent qui se présente le 24 mars à 17h à l'étude de l'huissier qui lui avait un avis de passage mentionnant qu'il était mis en demeure par son employeur de rejoindre son service le 24 mars 2017 à 8h30 et de retirer dans le plus bref délai le courrier de mise en demeure. Le vice de procédure est neutralisé et la radiation des cadres est bien légale.

Attention, ce vice de procédure ne sera pas systématiquement neutralisé et mieux vaut respecter le formalisme de la mise en demeure, en mentionnant que l'agent ne bénéficie d'aucune des garanties attachées à la procédure disciplinaire lorsqu'il encourt la radiation pour abandon de poste.

[Conseil d'État 30/12/2024, 471753](#)

Pas de droit au versement du supplément familial de traitement pour un père qui n'a pas la garde effective de l'enfant en ce que sa résidence a été fixée chez la mère

Le supplément familial de traitement est versé à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant.

La notion de « charge effective et permanente de l'enfant », au sens des articles L.513-1 et R.513-1 du code de la sécurité sociale, s'entend de la direction tant matérielle que morale de l'enfant.

Dès lors, **ne peut être regardé comme assumant cette direction matérielle et morale un père qui n'en a pas la garde effective**, la résidence de l'enfant ayant été fixée chez la mère.

[CAA de NANTES, 01/04/2025, 24NT01248](#)

Cumul d'activité : légalité de la décision de rejet de la demande d'activité accessoire de l'agent qui ne produit pas les précisions utiles demandées

L'administration a la possibilité de rejeter la demande d'autorisation de cumul d'activité accessoire présentée par un agent, au motif que ce dernier s'est abstenu de produire les précisions utiles à l'examen de la compatibilité des activités envisagées avec ses fonctions principales (nombre exact d'heures envisagées, planning prévisionnel, noms et coordonnées des futurs employeurs) comme il lui a été demandé, ainsi que le permettent les dispositions du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020.

[TA de Paris, 13/05/2025, 2310274](#)

Le manquement au devoir d'obéissance d'un agent qui refuse d'exécuter les mesures de suspension puis d'exclusion temporaire de fonctions justifie une sanction disciplinaire

Les circonstances qu'un agent se soit rendu sur son lieu de travail à plusieurs reprises durant la sanction d'exclusion temporaire de fonctions de quatre mois qui lui a été infligée pour avoir exercé une activité privée sans

autorisation préalable, puis durant la mesure de suspension dont il a fait l'objet suite à l'altercation intervenue avec sa supérieure hiérarchique, constituent des manquements caractérisés à son obligation d'obéissance hiérarchique pouvant justifier une exclusion temporaire de fonctions pour 2 ans.

[CAA Nancy, 13/05/2025, 22NC01386](#)



RÉPONSES MINISTÉRIELLES

Illégalité des autorisations spéciales d'absence aux agents souffrant de règles douloureuses, d'endométriose, d'adénomyose ou de dysménorrhées

Incompétence des chefs de services, autorités territoriales ou chefs d'établissement à instaurer des motifs d'ASA non prévus par le cadre juridique national, notamment pour des motifs de santé.

Toutefois, en pratique et avec l'accord de l'employeur, **de nombreuses possibilités sont ouvertes pour les agents** souffrant de règles douloureuses, d'endométriose, d'adénomyose ou de dysménorrhées. Ainsi, les facilités horaires peuvent être aménagées, sous réserve de l'accord du chef de service, en fonction de l'état de santé de la personne.

[Réponse du ministère de l'Action publique, de la fonction publique et de la simplification publiée le 20/03/2025 JO Sénat du 20/03/2025 - page 1266](#)



RAPPORTS

Rapport de la Cour des comptes de mai 2025 : « sur les mobilités entre les secteurs public et privé : un encadrement très inégal selon les fonctions publiques, des ajustements nécessaires »

Un rapport très complet sur l'état du droit existant sur les mobilités des agents, notamment sur les questions de pantouflage et de conflits d'intérêts, ainsi que sur des pistes d'amélioration.

[Rapport de la Cour des comptes du 14/05/2025](#)



CONTACTS

Pour toutes questions juridiques et statutaires, voici vos contacts au sein du CDG45:

Service juridique

conseil.juridique@cdg45.fr

02 38 75 66 31/32

Service parcours carrières et rémunération

carrieres@cdg45.fr

02 38 75 85 30



Vous recevez ce courriel car vous êtes inscrit à notre flash statut
Votre adresse électronique est précieuse | Nous nous engageons à la garder pour nous

[Notre politique de confidentialité](#)
[Gestion de l'abonnement](#) | [Désinscription](#)

Retrouvez également nos dernières publications !

[Publications](#)



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

20 avenue des Droits de l'Homme - BP 91249 - 45002 ORLÉANS Cedex 1
Tél. : 02.38.75.85.45 - www.cdg45.fr